



Le 10 juin 2019

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 – Aspect 2  
Demandes de remboursements des frais des intervenants  
Dossier de la Régie : R-4043-2018  
Notre dossier : 111216.0100

---

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement des frais déposées par les intervenants relativement à l'aspect 2 du dossier mentionné en titre, ainsi qu'à la lettre de la Régie du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Gazifère a pris connaissance des demandes des intervenants et n'entend pas formuler de commentaires particuliers à leur égard. Elle s'en remet à la Régie pour juger du caractère raisonnable des frais réclamés.

Elle souhaite cependant soumettre les commentaires suivants relativement à la répartition de ces frais entre les distributeurs.

Au paragraphe 87 de sa décision D-2018-95, la Régie indique qu'elle ordonnera aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel de payer les frais associés à l'examen de l'aspect 2 du dossier, « *suivant une répartition à venir par distributeur* ».

À ce sujet, notre cliente constate qu'il s'avère difficile, voire impossible, d'allouer les frais réclamés par chaque intervenant à l'un ou l'autre des distributeurs en fonction de l'utilité ou de la pertinence qu'aurait pu avoir une intervention eu égard au PGEÉ d'un distributeur plutôt qu'un autre.

Toutefois, comme une répartition, par distributeur, sera ordonnée par la Régie, Gazifère propose que cette répartition se fasse sur la base des quotes-parts annuelles des distributeurs réparties par forme d'énergie et déterminées par la Régie au paragraphe 94 de la décision D-2018-146.

Au même titre que le mentionnait Énergir dans sa lettre du 15 novembre 2019 (C-Énergir-0010), Gazifère considère que la répartition des coûts qui sera allouée aux distributeurs de gaz naturel en lien avec l'examen de l'aspect 2 du présent dossier ne devrait pas dépasser la quote-part annuelle de 19.1% déterminée dans la décision D-2018-146.

Par ailleurs, Gazifère propose que le partage de cette quote-part (19.1%) entre les deux distributeurs de gaz naturel (Énergir et Gazifère) s'effectue selon l'allocation déjà approuvée par la Régie relativement au partage des frais de sténographie pour les journées d'audience des mois de mars et avril 2019, soit 97% de la quote-part qui serait assumée par Énergir, et la différence de 3% par Gazifère.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencrl

Adina Georgescu  
AG/

c.c. (par courriel seulement)  
Me Stefan Chripounoff (TEQ)